

Arrêté n° 1868

**Objet : Arrêté de
délégation du droit de
préemption à l'EPF-NA
pour l'immeuble situé 19,
21 rue Colbert et 14 rue
Saint Jean**

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 18 juin 2020 portant délégations de certaines compétences au maire et notamment celle relative à la délégation du droit de préemption,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 28 juin 2018 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 28 juin 2018 redéfinissant le droit de préemption urbain,

VU la convention opérationnelle centres anciens signée par la commune de Châtelleraut, la Communauté d'agglomération du pays châtelleraudais et l'établissement public foncier de Poitou-Charentes le 20 octobre 2015,

VU l'avenant à la convention opérationnelle centres anciens signée par la commune de Châtelleraut, la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine le 3 février 2020,

VU la convention cadre « Action Cœur de Ville » en date du 11 juillet 2018,

VU l'avis d'adjudication en date du 28 janvier 2020 relatif à la vente par adjudication le 17 avril 2020 d'un ensemble immobilier situé 19, 21 rue Colbert et 14 rue Saint Jean, cadastré section CT n° 137, n°138 et n° 229, dont la mise à prix est de 95 000 euros,

VU l'avis de vente de l'immeuble 19 et 21 rue Colbert, 14 rue Saint Jean en date du 24 août 2020 indiquant la tenue de l'audience publique le 13 octobre 2020 au Tribunal judiciaire de Poitiers,

CONSIDERANT que cet immeuble est situé en zone U1 au PLU de la commune,

CONSIDERANT que ce bien a été identifié comme un immeuble stratégique dans les études préalables du programme Action Cœur de Ville,

CONSIDERANT que l'immeuble situé 19, 21 rue Colbert est ciblé en périmètre de réalisation dans la convention opérationnelle des centres anciens,

CONSIDERANT que cet immeuble, vacant depuis de nombreuses années, doit impérativement être réhabilité et restructuré afin de proposer une nouvelle offre de logements et de commerces permettant de revitaliser l'hypercentre,

CONSIDERANT que la date d'audience initialement prévue a dû être annulée à cause de l'état d'urgence sanitaire et que cette audience a alors été reportée au 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que la commune de Châtelleraut est en lien avec un opérateur dont le projet est de réhabiliter entièrement l'immeuble afin d'y installer de la restauration rapide en rez-de-chaussée et de créer des logements aux étages,

CONSIDÉRANT que l'EPF-NA a été mandaté par la commune pour enchérir au moins une fois, en cas d'absence d'enchérisseurs et notamment de l'opérateur identifié,

CONSIDÉRANT qu'en cas de pluralités d'enchères ne permettant pas à cet opérateur d'acquérir, la commune souhaite que l'EPF-NA préempte le bien conformément aux articles R.213-14 et R.213-15 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux fins de préempter, si nécessaire, l'ensemble immobilier situé 19, 21 rue Colbert et 14 rue Saint Jean à Châtelleraut (86100), cadastré section CT n° 137, n° 138 et n° 229, d'une contenance totale de 339 m².

ARTICLE 2 – Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 – Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune de Châtellerault les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur des services de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtellerault, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN